

<p style="text-align: center;">CONSEIL DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX Poules pondeuses - étude complémentaire : hébergement en libre parcours (jardin d'hiver)</p>
--

Avis du Bureau

Conformément à la directive européenne 1999/74, les cages en batteries pour poules pondeuses seront interdites dans l'Union européenne à partir de 2012 et seuls les cages aménagées et les systèmes sans cage (volières et hébergement au sol) seront encore autorisés. Lors de la transposition de cette directive en droit belge, des possibilités ont été prévues pour une adaptation éventuelle de ces règles en 2010 (à savoir une limitation au système alternatif ou un renforcement des normes minimales pour les cages enrichies).

À cette fin, on se basera sur les conclusions d'un comité d'évaluation qui évaluera les résultats d'une étude socio-économique et d'une étude sur l'état sanitaire et le bien-être des poules pondeuses logées dans des cages aménagées et des systèmes alternatifs sans cage. L'hébergement des poules pondeuses dans des **systèmes alternatifs de type volière** n'a pas été repris dans ces études. Avec le regain d'intérêt pour cette forme d'hébergement, le ministre a demandé au **bureau du Conseil pour le bien-être des animaux** d'examiner la pertinence d'une étude complémentaire. Cette étude comparerait trois systèmes de volières différents, à savoir sans libre parcours, jardin d'hiver et en libre parcours (c'est-à-dire non couverte).

Les conclusions du bureau du Conseil ont été consignées dans le rapport annexé '**Beoordeling van de relevantie van een bijkomende studie over de huisvesting van leghennen met (overdekte) vrije uitloop**' (Évaluation de la pertinence d'une étude complémentaire sur l'hébergement des poules pondeuses en libre parcours (jardin d'hiver)). Il comprend une description des systèmes d'hébergement existants pour les poules pondeuses et compare ensuite sommairement les différents systèmes sur la base de données de la littérature. Les résultats d'études récentes sur les systèmes alternatifs (de type volière) y sont également résumés. Enfin, la pertinence d'une étude complémentaire sur les effets d'un système alternatif (de type volière) y est examinée et résumée.

Le bureau du Conseil pour le bien-être des animaux a estimé, le 6 décembre dernier, sur la base de ce rapport, **qu'une étude complémentaire n'est pas nécessaire.**